

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
modifiant diverses dispositions du Code des douanes,*

Par M. Marcel GARGAR,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant et Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1431, 1475 et in-8° 384.

Sénat : 197 (1970-1971).

Douanes. — Entrepôts - Zones franches - Code des douanes.

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil de la Communauté économique européenne a, le 4 mars 1969, émis trois directives tendant à unifier, pour les six pays membres, les régimes douaniers de l'entrepôt, de l'admission temporaire et des zones franches.

Le présent projet de loi a pour objet d'harmoniser les règles du Code des douanes relatives à ces trois régimes avec les dispositions correspondantes contenues dans les directives européennes (parues au *Journal officiel* des Communautés du 8 mars 1969).

Les modifications proposées ne concernent que des points de détail de la technique douanière, mais elles n'en sont pas moins soumises à l'approbation du Parlement, selon l'article 34 de la Constitution, car elles traitent de matières relevant du domaine législatif.

Les principales de ces modifications portent sur les points suivants :

Pour le régime de l'entrepôt, le délai de séjour des marchandises en entrepôts, qui était de trois ans dans certains cas, est porté de manière générale à cinq ans. En outre, lorsque des marchandises auront été placées en entrepôt industriel ou auront fait l'objet d'une admission temporaire, elles devront obligatoirement être réexportées en dehors du *territoire douanier de la Communauté*, sauf autorisation accordée par l'administration.

En ce qui concerne l'admission temporaire, les droits perçus sur les marchandises qui bénéficient de ce régime et qui sont finalement mises à la consommation sont fixés désormais en considération de la date de l'admission et non plus de la date de mise à la consommation.

Enfin, le régime européen des zones franches est substitué au régime actuel, tel qu'il était prévu par le Code des douanes. Cette modification est actuellement sans conséquence pratique puisque les seules zones franches françaises, celles du Pays de Gex et de Haute-Savoie, font l'objet de traités internationaux et ne sont pas atteintes par la nouvelle réglementation.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Il nous apparaît souhaitable de commenter brièvement la rédaction proposée pour chacun des seize articles modifiés du chapitre III du Titre V du Code des douanes relatifs aux entrepôts de stockage.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions des articles 141, 145, 146, 148, 150, 155, 156, 161, 162, 162 bis, 169, 171, 173 bis, 173 quater et 173 sexies du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 141. — 1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

« a) Par des raisons de moralité publique, d'ordre public de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

« b) Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

« 2. Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

« 3. Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pris après avis des autres ministres intéressés.

« 4. Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet de décisions du Directeur général des douanes et droits indirects.

Observations de la commission. — Cet article régleme les interdictions et restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage.

Le 1 qui expose les raisons de ces interdictions et restrictions reproduit les dispositions de l'article 3 de la directive 69/74 du 4 mars 1969 du Conseil de la Communauté.

Le 2 et le 3 correspondent, après quelques modifications de forme, aux anciens 1 et 2 de l'article 141.

Le 4 expose la procédure des restrictions d'entrée qui n'existaient pas dans l'ancien article 141, mais qui sont prévues par la directive de la Communauté.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 145. — L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions des articles 141 et 142 (2°) ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 143.

Observations de la commission. — Le second alinéa de l'ancien article 145 qui prévoit que les marchandises peuvent séjourner pendant trois ans en entrepôt public est en contradiction avec l'article 8 de la directive n° 69/74 de la C. E. E. qui rend l'entreposage possible pendant une durée de cinq ans. Cet alinéa est donc supprimé tandis que le premier est remanié en conséquence.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 146. — 1. L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

« Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

« 2. Toutefois, le Directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

« 3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

« 4. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

« 5. Quand il y a eu vol des marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, selon le cas, de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

« 6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables. »

Observations de la commission. — Les 1, 2, 5 et 6 reproduisent les dispositions correspondantes de l'article 146 actuellement en vigueur.

Les 3 et 4 nouveaux exigent une justification des déficits et pertes pour l'obtention de franchise et de dispense du paiement des droits de douane. Le 4 est par ailleurs modifié dans sa forme en fonction de l'article 11-1 de la directive n° 69/74 C. E. E.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 148. — 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 141, 142-2° et 143-1 ci-dessus.

« 2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

« 3. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 sont applicables à l'entrepôt privé.

Observations de la commission. — Le 1 et le 2 sont inchangés.

L'ancien 3 est abrogé car il prévoyait, pour l'entrepôt privé, un délai de séjour différent de celui établi de manière générale par l'article 8 de la directive n° 69/74 C. E. E. L'ancien 4 devient donc le 3 et étend à cette forme particulière d'entrepôt qu'est l'entrepôt privé les règles prévues par l'article 11-1 de la directive n° 69/74 C. E. E.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 150. — 1. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

« 2. Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 146, un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Il peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes, visées au 4 de l'article 146, dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.

« 3. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis des autres Ministres intéressés, peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial. »

Observations de la commission. — Le 1 est inchangé ; le 2 se voit adjoindre une seconde phrase à la suite d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale. Cet amendement, qui instaure la possibilité d'une limite aux pertes visées au 4 de l'article 146, s'explique par le fait que les dispositions du 3 de l'ancien article 146 du Code des douanes sont désormais incluses pour partie dans le 3 et pour partie dans le 4 de l'article 146 nouveau.

L'ancien 3 est abrogé pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'article 148-3.

L'ancien 4 devient donc le nouveau 3.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 155. — 1. A l'exception de celles visées au 2° de l'article 142 et sous réserve des dispositions du 3 de l'article 150 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Sous réserve des dispositions du 4 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie d'entrepôt.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne.

« Le Directeur général des douanes et droits indirects peut toutefois autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 *bis* et 173 *sexies* ci-après. »

Observations de la commission. — Les 1, 2 et 3 reprennent les dispositions actuellement en vigueur, moyennant deux modifications qui ne touchent pas le fond. Au 1, la référence à l'article 150 est modifiée pour tenir compte de la modification de l'article 150 lui-même ; au 2, l'expression « à la sortie » est complétée par le mot « d'entrepôt ».

Le 4 s'inspire des articles 13 et 14 *a* de la directive n° 69/73 C. E. E. Il pose le principe d'une réexportation en dehors du territoire douanier de la C. E. E. des produits placés en entrepôt de stockage qui sont soumis au régime du perfectionnement actif. Il prévoit ensuite la possibilité d'une autorisation de mise à la consommation de ces produits dans des conditions déterminées plus loin.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 156. — 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf l'application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits de douane et les taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

« 3. En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement.

« Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

« 4. Pour l'application des dispositions du 1 et du 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées auxdits points 1 et 3 ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« 5. En cas de déficit portant sur des marchandises visées au 2° de l'article 142, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt. »

Observations de la commission. — Les 1, 2, 4 et 5 reprennent les dispositions de l'ancien article 156 après quelques modifications de forme.

Le 3, qui reprend l'article 11-3 de la directive n° 69/74 C. E. E., disjoint le cas des enlèvements irréguliers de marchandises des entrepôts des autres déficits et prévoit le mode de calcul des droits de douane pour ce cas particulier.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 161. — 1. Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur l'avis favorable du ministre intéressé.

« 2. La décision fixe la durée pour laquelle le régime est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur ce territoire.

« A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

« 3. Le Directeur général des douanes et droits indirects fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire. »

Observations de la commission. — Cet article ne subit que des modifications de forme. La modification majeure consiste à faire référence à la notion de « territoire douanier de la Communauté économique européenne » qui n'était pas évoquée dans l'ancien article 161.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 162. — 1. Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

« 2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur général des douanes et droits indirects. »

Observations de la commission. — Le 1 nouveau introduit la possibilité d'une autorisation de l'administration des douanes en vue de la cession de marchandises placées dans les entrepôts. Cette modification s'inspire de l'article 7 de la directive n° 69/74 C. E. E.

Le 2 est inchangé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 162 bis. — 1. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne, les droits de douane et les taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires figurent sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, en conformité avec les dispositions prises à cet effet par le Conseil des Communautés européennes, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits produits, d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel; dans ce cas, les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. »

Observations de la commission. — Le premier alinéa du 1 modifie les dispositions correspondantes de l'ancien article 162 bis afin de se conformer à l'article 16 de la directive n° 69/73 C. E. E.

Le second alinéa du 1 reprend l'article 18 de cette directive selon lequel la mise à la consommation des produits compensateurs doit être effectuée moyennant l'application des droits qui leur sont propres et non ceux afférents aux marchandises importées lorsque ces produits figurent sur une liste arrêtée par le Conseil des Communautés.

Le 2 est inchangé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 169. — 1. Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et des ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier (admission temporaire pour perfectionnement actif) ;

« b) Ou à y être employées en l'état.

« 2. Dans les conditions générales fixées en accord avec les ministères responsables, des décisions du Directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) La nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

« b) Ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état. »

Observations de la commission. — La seule modification de cet article consiste en l'adjonction de la notion de « perfectionnement actif » au 1 de cet article. Cette notion est utilisée et définie par la directive n° 69/73 C. E. E.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 171. — 1. La durée de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire est fixée, dans la limite de deux ans, par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire.

« 2. La durée de séjour primitivement impartie peut toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes. »

Observations de la commission. — Cet article ne subit qu'une légère modification de forme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 173. — 1. Dans les cas visés à l'article 169-1 a, et sous réserve de la dérogation prévue au 2 ci-dessous, les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre prévus par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure ;

« c) Soit introduites en zone franche en vue de leur réexportation ultérieure ;

« d) Soit placées sous le régime du transit communautaire (procédure du transit communautaire externe) en vue de leur exportation ultérieure.

« 2. Les marchandises importées en admission temporaire en suspension des droits et taxes autres que les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que les marchandises visées à l'article 169-1 b doivent être, avant l'expiration du délai imparti :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier défini à l'article premier ci-dessus ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 3. Les marchandises importées en admission temporaire peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier défini à l'article premier ci-dessus sur l'autorisation du Directeur général des douanes et droits indirects.

« 4. L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés. »

Observations de la commission. — Le 1 de l'article 173, qui prévoit la destination des marchandises importées en admission temporaire, est modifié en fonction de l'article 13 de la directive n° 69/73 C. E. E.

Le 2 prévoit la destination des marchandises importées en admission temporaire en suspension de droits et taxes autres que les droits de douane (il s'agit par exemple de la T. V. A.).

Le 2 et le 3 anciens deviennent le 3 et le 4 nouveaux.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 173 bis. — En cas d'application des dispositions de l'article 173-3 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration de mise en admission temporaire. »

Observations de la commission. — L'article 173 bis est modifié pour permettre l'application de l'article 16 de la directive n° 69/73 C. E. E. qui prend pour base de l'évaluation du tarif des droits à percevoir, en cas de mise à la consommation, non plus la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, mais celle de l'enregistrement de la déclaration de mise en admission temporaire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 173 quater. — Dans le cas d'admission temporaire pour perfectionnement actif, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque les circonstances le justifient, à l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur. »

Observations de la commission. — Dans la première phrase de cet article, on substitue l'expression « perfectionnement actif » utilisé par la directive n° 69/73 C. E. E. à l'expression « transformation » utilisée par l'ancien article 173 quater.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 173 sexies. — Le Directeur général des douanes et droits indirects peut, lorsque les circonstances le justifient, permettre la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Par mise à la consommation des produits compensateurs, des produits intermédiaires, ou des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits et taxes afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires mis à la consommation figurent sur la liste prévue à l'article 162 bis-1, 2° alinéa, ci-dessus, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits produits compensateurs ou produits intermédiaires ;

« b) Par destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés en admission temporaire. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux produits compensateurs, aux produits intermédiaires ou aux marchandises en l'état, il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes. Dans le cas contraire, pour autant que les produits résultant de la fabrication sont mis à la consommation, les droits et taxes sont perçus sur la valeur de ces produits ;

« c) Par la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvrage ou complément de main-d'œuvre en vue de leur exportation ultérieure. »

Observations de la commission. — Cet article est modifié pour tenir compte des dispositions de l'article 15 de la directive n° 69/73 C. E. E. Le second alinéa du a renvoie à la procédure définie par l'article 162 bis-1, 2° alinéa.

Au c, il est précisé que les produits provenant d'admission temporaire ne peuvent être constitués en entrepôt qu'en vue de leur exportation ultérieure.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est ajouté au Code des douanes un article 143 bis rédigé comme suit :

« Art. 143 bis. — Les marchandises, autres que celles visées au 2° de l'article 142, peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant cinq ans.

« Toutefois, le Ministre de l'Economie et des Finances peut, par arrêté :

« a) Prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature ;

« b) Réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt. »

Observations de la commission. — Cet article reproduit les dispositions de l'article 8 de la directive n° 69/74 C. E. E. qui fixe de manière générale un délai de séjour des marchandises dans les entrepôts de cinq ans et qui prévoit des possibilités de réduction ou d'allongement de ce délai.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sont abrogées les dispositions des articles 174 bis à 174 septies du Code des douanes et le 4 de l'article 411.

Observations de la commission. — Les articles 174 bis à 174 septies sont abrogés dans la mesure où ils concernent des procédures particulières de franchise ou de remboursement de droits, qui ne sont prévues par aucune des directives C. E. E. déjà signalées.

Au surplus, ces procédures ne sont plus actuellement utilisées dans la pratique.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les dispositions du titre XI du Code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE XI

Zones franches.

« Art. 286. — On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives. »

Observations de la commission. — Cet article, qui définit la zone franche, reprend les termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la directive n° 69/75 C. E. E.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« Art. 287. — 1. La zone franche est instituée par un décret pris en Conseil d'Etat, qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone et précise les opérations qui y seront autorisées. »

« 2. Si la zone franche est établie dans un port, le décret institutif peut prévoir la dispense ou la réduction des droits de port et redevances d'équipement habituellement perçus dans le port. »

« Art. 287. — 1. La zone franche est instituée, sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des finances et du ou des ministres intéressés, après avis des collectivités locales ou de l'établissement public concerné, par un décret pris en Conseil d'Etat, qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone et précise les opérations qui y seront autorisées. Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'établissement public concerné. »

« 2. Si la zone franche est établie dans un port, la collectivité locale ou l'établissement public concerné est la collectivité locale ou l'établissement public concessionnaire des installations portuaires ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, le port autonome. »

« Art. 287. — 1. La zone franche est instituée sur proposition conjointe du Ministre de l'économie et des Finances et du ou des ministres intéressés, après avis des collectivités locales *et des établissements publics concernés*, par un décret pris en Conseil d'Etat qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone et précise les opérations qui y seront autorisées. »

« 2. *Le décret institutif concède la zone franche à l'une des collectivités locales ou à l'un des établissements publics concernés.*

Si la zone franche est établie dans un port, la collectivité locale ou l'établissement public *concessionnaire de la zone franche* est la collectivité locale...

... autonome. »

Observations de la commission. — Le premier alinéa de l'article 287 traite de l'institution des zones franches. Le Gouvernement a présenté à l'Assemblée Nationale deux amendements, que celle-ci a adoptés. Le premier rétablit le rôle dévolu aux chambres de commerce et aux ports autonomes par l'actuel article 286-2 du Code des douanes lors de la création de la zone franche. Le second rétablit la désignation, prévue par l'actuel article 287-1 du Code des douanes, des concessionnaires de la zone franche. Les opérations autorisées dans les zones franches, qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, sont énumérées dans le nouvel article 289.

Le second alinéa a été également transformé lors du passage du texte à l'Assemblée Nationale. La disposition initialement envisagée (réduction des droits de port) a été supprimée à la suite des modifications apportées par les deux amendements précédents. En effet, à l'occasion de la consultation prévue au paragraphe 1 de l'article 287, les organismes concernés, appelés à se prononcer sur le projet de création de la zone franche, auront la possibilité de faire

jouer la procédure normale instituée à titre général pour les modifications de droits de ports. La nouvelle disposition apporte une précision en ce qui concerne la désignation de l'organisme qui doit être consulté et recevoir la concession de la zone franche lorsque celle-ci est instituée dans un port.

Concernant la création de la zone franche, votre commission a constaté que, si l'ancien article 286-2 du Code des douanes prévoyait, dans le cas où le port est géré par un port autonome, un avis favorable de la chambre de commerce, la nouvelle disposition n'incluait plus même de consultation de cette dernière, l'établissement public concerné étant alors le port autonome. Il a paru préférable que les deux établissements publics que sont la chambre de commerce et le port autonome soient tous deux consultés ; c'est pourquoi votre commission vous propose un amendement visant à mettre au pluriel l'expression « établissement public concerné ».

En outre, la dernière phrase du premier alinéa — qui concerne la concession de la zone franche — trouve beaucoup plus logiquement sa place au début de second alinéa. C'est là l'objet de deux amendements que vous propose votre commission, afin de supprimer cette phrase au premier alinéa et de la restaurer au second.

Enfin, votre commission vous propose un dernier amendement substituant l'expression « établissement public *cessionnaire de la zone franche* » à l'expression « établissement public *concerné* » afin de faire disparaître toute possibilité d'ambiguïté.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 288. — Sous réserve des dispositions prévues aux 2, 3 et 4 ci-dessous, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

« 2. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

« 3. L'accès aux zones franches peut être limité, par voie de décret, à certaines marchandises, pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

« 4. Les marchandises placées sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire), ainsi que les produits obtenus sous ce régime, ne peuvent être introduits ni séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par l'administration des douanes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime. »

Observations de la commission. — Cet article reprend les dispositions de l'article 2 de la directive n° 69/75 C. E. E..

Le 1 pose le principe d'une admission de toutes les marchandises dans les zones franches.

Les 2 et 3 rendent possibles des interdictions et des limitations.

Le 4 prévoit une prise en charge par l'administration des douanes des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif qui sont introduites en zone franche.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 289. — Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

« 1° D'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;

« 2° Des manipulations prévues à l'article 153-1 ci-dessus ;

« 3° De transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière de perfectionnement actif ;

« 4° De cessions ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le décret institutif. »

Observations de la commission. — Cet article correspond aux articles 3 (§ b), 4 (§§ 2 et 7) de la directive n° 69/75 C. E. E. Le 2° vise les opérations autorisées sur les marchandises placées en entrepôt. Le 3° vise les opérations autorisées sous le régime de l'admission temporaire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 290. — 1. Sous réserve des dispositions du 4 et du 5 ci-après, et sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir, à leur sortie de zone franche, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Lorsque les marchandises placées en zones franches sont mises à la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions du 3, du 4 et du 5 ci-après :

« — D'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou admises par le service des douanes lors de la mise à la consommation ;

« — Et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie de zone franche.

« 4. Les marchandises ayant fait l'objet en zone franche, conformément au 2° de l'article 289 ci-dessus, de transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, doivent être réexportées en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Toutefois, pour autant que ces marchandises aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction en zone franche, leur mise à la consommation peut être autorisée par le Directeur général des douanes et droits indirects aux conditions prévues à l'article 162 bis ci-dessus.

« 5. Les produits introduits en zone franche en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Le Directeur général des douanes et droits indirects peut, toutefois, autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 bis et 173 *sexies* ci-dessus.

« 6. La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, qui précise les modalités de contrôle de la limitation fixée. »

Observations de la commission. — Cet article reprend les dispositions de l'article 8 de la directive n° 69/75 C. E. E.

La mise à la consommation des marchandises placées en zone franche se fait moyennant paiement des droits et taxes en vigueur au moment de l'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

Si les marchandises ont fait l'objet en zone franche de transformations, ouvraisons ou complément de main-d'œuvre, leur mise à la consommation se fait selon les règles en vigueur en matière de perfectionnement actif.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 291. — Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur. »

Observations de la commission. — Cet article précise que les règles prévues par les traités de Paris (1815) et Turin (1816) restent applicables aux zones franches du pays de Gex et de Haute-Savoie.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions du 4° de l'article 424 du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1, 288-2 à 4 et 289 ci-dessus. »

Observations de la commission. — Cet article, qui reprend, quant au fond, les dispositions de l'ancien 4 de l'article 424 du Code des douanes, assimile à des marchandises importées sans déclaration celles qui sont trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1, 288-2 à 4 et 289.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le texte de ce projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Article 287 du Code des douanes.

Amendement : Au paragraphe 1 de l'article 287 du Code des douanes, remplacer les mots :

« ... ou de l'établissement public concerné... »

par les mots :

« ... et des établissements publics concernés... »

Amendement : Au paragraphe 1 de l'article 287 du Code des douanes, supprimer la dernière phrase ainsi rédigée :

« Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'établissement public concerné. »

Amendement : Au début de paragraphe 2 de l'article 287 du Code des douanes, ajouter un premier alinéa ainsi rédigé :

« Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'un des établissements publics concernés. »

Amendement : Au paragraphe 2 de l'article 287 du Code des douanes, remplacer les mots :

« ... établissement public concerné... »

par les mots :

« ... établissement public concessionnaire de la zone franche... »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les dispositions des articles 141, 145, 146, 148, 150, 155, 156, 161, 162, 162 bis, 169, 171, 173, 173 bis, 173 quater et 173 sexies du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 141. — 1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

« a) Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

« b) Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

« 2. Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

« 3. Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pris après avis des autres ministres intéressés.

« 4. Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet de décisions du Directeur général des douanes et droits indirects.

« *Art. 145.* — L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions des articles 141 et 142 (2°) ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 143.

« *Art. 146.* — 1. L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

« Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

« 2. Toutefois, le Directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

« 3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

« 4. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

« 5. Quand il y a eu vol des marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, selon le cas, de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

« 6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

« *Art. 148.* — 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 141, 142-2° et 143-1 ci-dessus.

« 2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

« 3. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 sont applicables à l'entrepôt privé.

« *Art. 150.* — 1. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

« 2. Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 146, un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Il peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes, visées au 4 de l'article 146, dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.

« 3. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis des autres Ministres intéressés, peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

« *Art. 155.* — 1. A l'exception de celles visées au 2° de l'article 142 et sous réserve des dispositions du 3 de l'article 150 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Sous réserve des dispositions du 4 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le

marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie d'entrepôt.

« 4. Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne.

« Le Directeur général des douanes et droit indirects peut toutefois autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 *bis* et 173 *series* ci-après.

« *Art. 156.* — 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf l'application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits de douane et les taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

« 3. En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement.

« Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

« 4. Pour l'application des dispositions du 1 et du 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées auxdits points 1 et 3 ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« 5. En cas de déficit portant sur des marchandises visées au 2° de l'article 142, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

« *Art. 161.* — 1. Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur l'avis favorable du ministre intéressé.

« 2. La décision fixe la durée pour laquelle le régime est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur ce territoire.

« A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

« 3. Le Directeur général des douanes et droits indirects fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

« *Art. 162.* — 1. Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

« 2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur général des douanes et droits indirects.

« *Art. 162 bis.* — 1. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne, les droits de douane et les taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires figurent sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, en conformité avec les dispositions prises à cet effet par le Conseil des Communautés européennes, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits pro-

duits, d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel ; dans ce cas, les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« *Art. 169.* — 1. Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et des ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier (admission temporaire pour perfectionnement actif) ;

« b) Ou à y être employées en l'état.

« 2. Dans les conditions générales fixées en accord avec les ministères responsables, des décisions du Directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) La nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

« b) Ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

« *Art. 171.* — 1. La durée de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire est fixée, dans la limite de deux ans, par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire.

« 2. La durée de séjour primitivement impartie peut toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes.

« *Art. 173.* — 1. Dans les cas visés à l'article 169-1 a), et sous réserve de la dérogation prévue au 2 ci-dessous, les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre prévus par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure ;

« c) Soit introduites en zone franche en vue de leur réexportation ultérieure ;

« d) Soit placées sous le régime du transit communautaire (procédure du transit communautaire externe) en vue de leur exportation ultérieure.

« 2. Les marchandises importées en admission temporaire en suspension des droits et taxes autres que les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que les marchandises visées à l'article 169-1 b) doivent être avant l'expiration du délai imparti :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier défini à l'article 1^{er} ci-dessus ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 3. Les marchandises importées en admission temporaire peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier défini à l'article premier ci-dessus sur l'autorisation du Directeur général des douanes et droits indirects.

« 4. L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés.

« *Art. 173 bis.* — En cas d'application des dispositions de l'article 173-3 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont

passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration de mise en admission temporaire.

« *Art. 173 quater.* — Dans le cas d'admission temporaire pour perfectionnement actif, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque les circonstances le justifient, l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur.

« *Art. 173 sexies.* — Le Directeur général des douanes et droits indirects peut, lorsque les circonstances le justifient, permettre la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Par mise à la consommation des produits compensateurs, des produits intermédiaires, ou des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits et taxes afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires mis à la consommation figurent sur la liste prévue à l'article 162 bis-1, 2^e alinéa, ci-dessus, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits produits compensateurs ou produits intermédiaires ;

« b) Par destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés en admission temporaire. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux produits compensateurs, aux produits intermédiaires ou aux marchandises en l'état, il ne doit être procédé à aucune perception

de droits et taxes. Dans le cas contraire, pour autant que les produits résultant de la fabrication sont mis à la consommation, les droits et taxes sont perçus sur la valeur de ces produits ;

« c) Par la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvraison ou complément de main-d'œuvre en vue de leur exportation ultérieure. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code des douanes un article 143 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 143 bis. — Les marchandises, autres que celles visées au 2° de l'article 142, peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant cinq ans.

« Toutefois, le Ministre de l'Economie et des Finances peut, par arrêté :

« a) Prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature ;

« b) Réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt. »

Art. 3.

Sont abrogées les dispositions des articles 174 *bis* à 174 *septies* du Code des douanes et le 4 de l'article 411.

Art. 4.

Les dispositions du titre XI du Code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE XI

Zones franches.

« Art. 286. — On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.

« Art. 287. — 1. La zone franche est instituée, sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du ou des ministres intéressés, après avis des collectivités locales ou de l'établissement public concerné, par un décret pris en Conseil d'Etat, qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone et précise les opérations qui y seront autorisées. Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'établissement public concerné.

« 2. Si la zone franche est établie dans un port, la collectivité locale ou l'établissement public concerné est la collectivité locale ou l'établissement public concessionnaire des installations portuaires ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, le port autonome.

« Art. 288. — 1. Sous réserve des dispositions prévues aux 2, 3 et 4 ci-dessous, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

« 2. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

« 3. L'accès aux zones franches peut être limité, par voie de décret, à certaines marchandises, pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

« 4. Les marchandises placées sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire), ainsi que les produits obtenus sous ce régime, ne peuvent être introduits ni séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par l'administration des douanes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime.

« Art. 289. — Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

« 1° D'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;

« 2° Des manipulations prévues à l'article 153-1 ci-dessus ;

« 3° De transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière de perfectionnement actif ;

« 4° De cessions ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le décret institutif.

« Art. 290. — 1. Sous réserve des dispositions du 4 et du 5 ci-après, et sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir, à leur sortie de zone franche, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Lorsque les marchandises placées en zones franches sont mises à la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions du 3, du 4 et du 5 ci-après :

« — D'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou admises par le service des douanes lors de la mise à la consommation ;

« — Et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie de zone franche.

« 4. Les marchandises ayant fait l'objet en zone franche, conformément au 2° de l'article 289 ci-dessus, de transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, doivent être réexportées en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Toutefois, pour autant que ces marchandises aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction en zone franche, leur mise à la consommation peut être autorisée par le Directeur général des douanes et droits indirects aux conditions prévues à l'article 162 bis ci-dessus.

« 5. Les produits introduits en zone franche en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Le Directeur général des douanes et droits indirects peut, toutefois, autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 *bis* et 173 *series* ci-dessus.

« 6. La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, qui précise les modalités de contrôle de la limitation fixée.

« Art. 291. — Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur. »

Art. 5.

Les dispositions du 4° de l'article 424 du Code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1, 288-2 à 4 et 289 ci-dessus. »